

COMMUNE DE LIGNIERES



**REGLEMENT COMMUNAL D'EXECUTION DE LA
LOI SUR L'APPROVISIONNEMENT EN
ELECTRICITE ET D'UTILISATION DU FONDS
COMMUNAL DE L'ENERGIE**

Version du 14 décembre 2017

REGLEMENT COMMUNAL D'EXECUTION DE LA LOI SUR L'APPROVISIONNEMENT EN
ELECTRICITE ET D'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL DE L'ENERGIE

Gestionnaire du réseau de distribution	Article premier Le gestionnaire réseau de distribution sur le territoire communal (ci-après le gestionnaire) est l'entreprise Groupe E SA.
Droit applicable	Art. 2 Les relations juridiques entre les consommateurs finaux d'électricité sont soumises au droit privé.
Redevance communale à vocation énergétique	Art. 3 ¹ La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs. ² La redevance communale à vocation énergétique s'élève à : a) 0,50 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension, b) 0,25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension. ³ Le produit de la redevance communale à vocation énergétique, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.
Fonds communal de l'énergie	Art. 4 ¹ Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique. ² Il est affecté aux prestations suivantes : a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés de la commune, b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés de la commune et servant de référence au sens de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable, etc., d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance communaux alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, e) à l'implémentation communale de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie, f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de la commune, g) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables sur le plan communal. ³ La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal. ⁴ La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

REGLEMENT COMMUNAL D'EXECUTION DE LA LOI SUR L'APPROVISIONNEMENT EN
ELECTRICITE ET D'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL DE L'ENERGIE

Redevance communale pour l'usage du domaine public	<p>Art. 5 ¹La commune prélève une redevance communale pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaires, qui en est le débiteur.</p> <p>²La redevance communale pour l'usage du domaine public s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 0,80 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension,b) 0,40 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension. <p>³Le produit de la redevance communale pour l'usage public est affecté aux comptes de fonctionnement de la commune.</p>
Exonération des gros consommateurs conventionnés	<p>Art. 6 Les gros consommateurs conventionnés sont pleinement assujettis aux redevances communales et ne peuvent prétendre à aucune exonération partielle ou totale.</p>
Perception et opposition	<p>Art. 7 ¹Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont facturées conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).</p> <p>²Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.</p> <p>³Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du Département cantonal compétent. Il en informe le gestionnaire.</p> <p>⁴La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 27 juin 1979 est applicable.</p>
Dispositions transitoires	<p>Art. 8 ¹L'entrée en vigueur de la redevance pour l'usage du domaine public, fixée à l'article 5, s'effectuera de manière échelonnée jusqu'en 2020, conformément à l'article 23 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL).</p> <p>²La redevance communale pour l'usage du domaine public s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 0,97 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018,b) 0,49 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018,c) 0,89 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019,d) 0,45 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019,e) 0,80 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension dès le 1^{er} janvier 2020,f) 0,40 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension dès le 1^{er} janvier 2020.

REGLEMENT COMMUNAL D'EXECUTION DE LA LOI SUR L'APPROVISIONNEMENT EN
ELECTRICITE ET D'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL DE L'ENERGIE

Dispositions finales

Art. 9 ¹Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure contraire.

²Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

³Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

⁴Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Règlement adopté par le Conseil général de Lignières le 14 décembre 2017.

Règlement sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 mars 2018.